

N° 07/00389  
du 19/10/2007

LG / OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

exercice effectif : la notification de droits en revendication doit identifier l'agent identificateur et l'interprète.

## COUR D'APPEL DE DOUAI

### ORDONNANCE

APPELANT :

M. Iosuf I. [REDACTED]

né le 29 Mars 1973 à GORIJAT (INDE)  
de nationalité Indienne

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai  
et de Mlle Shazia MIRZA interprète en langue OURDU: , serment  
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août 2007  
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 19/10/2007 à 14 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 19/10/2007 à 15h 25

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **15 octobre 2007** régulièrement notifié à **Monsieur Iosuf I.** ressortissant indien, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **16 octobre 2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Iosuf I.**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 9 heures 25

Vu l'ordonnance rendue le **17 Octobre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Iosuf I.** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **18 octobre 2007** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Iosuf I.** par déclaration du **17 octobre 2007** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le à **16 heures 10** ;

Oui la plaidoirie de Maître **LAMBERT**, avocat au barreau de **DOUAI**

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Au soutien de son appel **Monsieur I.** fait valoir que le formulaire lui précisant l'étendue de ses droits en rétention ne comporte ni sa signature ni celle de l'agent notificateur et que le nom de l'interprète qui en aurait donné lecture ne figure pas plus dans ce document.

Il ne peut être que constaté qu'il ne résulte pas du dossier que les droits du retenu ont été notifiés lors de son placement en rétention le dossier qui nous est soumis ne comportant aucune copie du formulaire.

L'exemplaire joint par l'appelant à son acte d'appel motivé ne comporte aucune référence quant à l'identité de l'agent qui lui aurait notifié et à celle de l'interprète qui aurait assisté **Monsieur I.** à cette occasion.

Qu'il s'ensuit que les exigences des article L 552-1 et suivants du CESEDA ont été méconnus quant aux droits de l'intéressé, que cette méconnaissance a des exigences légales emportant la nullité de la procédure

Qu'il convient de réformer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la libération de **Monsieur I.**

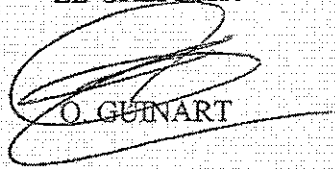
PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance,

Rejette la demande de prolongation,

Ordonne la libération de Monsieur I [REDACTED].

LE GREFFIER



O. GUNART

LE CONSEILLER  
DELEGUE



L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

